



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 22 FÉVRIER 2024 À 19H30.**
 (Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

FP/ECO

Le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique à 19 heures 30, en la salle des fêtes à côté de l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Poussardin Fabrice, Maire, sur convocation, accompagnée d'une note de synthèse, adressée à chacun de ses membres le vendredi 16 février 2024.

Ouverture de la séance :

Après appel nominatif des conseillers municipaux en exercice présents,

ÉLUS PRÉSENTS & POUVOIRS À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE (QUORUM : 14)							
ÉLUS EN EXERCICE	PRÉSENTS	ABSENTS		SANS POUVOIRS	VOTANTS		
		POUVOIRS					
27	20	POUVOIRS	4	3	24		
		DONNÉS À					
POUSSARDIN Fabrice	X						
GRÉGOIRE Philippe	X						
THOMANN Sandra	X						
MOREAU Jean-Michel	X						
HALBEDEL Sandrine	X						
GIANNERINI Éric	X						
ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel	X						
MORIN Gérard	X						
LALAUZE Andrée		JOUVE Mireille	X				
DAILCROIX Brigitte	X						
DURAND Gilles	X						
BARBIER Daniel		DAILCROIX Brigitte	X				
BERTRAND Pierre	X						
JOUVE Mireille	X						
BLANC Frédéric	X						
MICHEL Béatrice	X						
MAGNETTO Peggy	X						
BURLE Louis		Arrivé à 19H54		X			
FRUTTERO David				X			
GIRAUD Dominique	X						
KACHKACH Émille				X			
DEPAUX Stéphane		BOUGI Gilbert	X				
BOUGI Gilbert	X						
NAHON Philippe	X						
REMEDIOS-BRUN Audrey	X						
GIRAUD-CLAUDE Dominique		NAHON Philippe	X				
SMATI Sabrina	X						
Evolution des présents et pouvoirs en cours de séance							
Élu (Nom & P.)	A/D*	Heure	PRÉSENTS	Pouvoirs donnés à	Total	Sans Pouvoir	Votants
BURLE L.	A	19H54	21		4	2	25

A/D* : Arrivée/Départ

Quorum atteint :

20 conseillers municipaux en exercice présents.

Élection du secrétaire de séance :

Candidats : **Mme SMATI Sabrina, secondée par M. NAHON Philippe**

UNANIMITÉ

Secrétaires de séance élus : **Mme SMATI Sabrina, secondée par M. NAHON Philippe**

Arrêt du procès-verbal du 14/12/2023 :

Il est proposé que M. BOUGI Gilbert reformule, dans le PV, certains de ses propos tels qu'ils y ont été rapportés afin que sa pensée soit davantage précisée.

Le PV, ainsi amendé, sera proposé à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine séance pour qu'elle l'arrête.

AFFAIRES GÉNÉRALES

D2024-13AG ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CHARTE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DU MARTINET NOIR PROPOSÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (D13).

Arrivée de M. BURLE Louis à 19H54.

Exposé des motifs :

Dans le droit fil de son engagement en faveur de son environnement, le D13 élabore une stratégie départementale de la biodiversité dans laquelle il porte une action emblématique pour la protection du martinet noir, espèce en déclin sur le territoire alors que cette espèce est présente dans l'ensemble des communes dudit territoire.

Ainsi, le D13 propose-t-il, depuis 2021, l'installation de nichoirs à martinets dans les collèges volontaires des Bouches-du-Rhône. Fabriqués par la menuiserie départementale de Saint-Pons, plus de 40 nichoirs ont déjà été mis en place dans 7 établissements.

Parallèlement, il est proposé aux communes du département de se joindre à cette action pour l'accueil de nichoirs au sein de leurs bâtiments. Ainsi, 80 nichoirs fabriqués en 2022 ont été répartis à parts égales entre collèges et communes volontaires. La charte en faveur de la protection du martinet noir, document de présentation de cette espèce menacée, propose en outre des solutions à mettre en place pour œuvrer à sa sauvegarde.

Quatre engagements y sont exprimés pour les communes désirant y adhérer :

- Installer les nichoirs fournis par le D13 construits selon le modèle qu'il propose, sur un bâtiment présentant un emplacement favorable au martinet noir ;
- Assurer le suivi de l'occupation des nichoirs associé à un retour des informations d'observation au Département, via le formulaire transmis aux référents-nichoirs désignés par la commune ;
- Sensibiliser les habitants aux enjeux liés au martinet noir notamment par les supports pédagogiques réalisés et fournis par le Département ;
- Dès que cela est possible, intégrer des nichoirs à martinets noirs à l'étape de conception de nouvelles constructions ou à l'occasion de travaux de rénovation de bâtiments (travaux d'isolation extérieure par exemple) de la collectivité.

Meyrargues avait été précurseur en la matière puisque la commune avait répondu à cette initiative lancée par le D13 dès 2022 en installant des nichoirs dans l'école Jules Ferry.

L'opération a démontré son efficacité, non seulement au regard de la préservation de cette espèce, mais également quant à ses vertus pédagogiques à l'égard des écoliers meyrarguais.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de formaliser l'initiative de la commune en se prononçant favorablement sur son adhésion officielle à la charte en faveur de la protection du martinet noir que propose le D13.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la charte en faveur de la protection du martinet noir proposée par le Département des Bouches-du-Rhône ;

Discussions :

Gilbert Bougi aimerait comprendre l'intérêt de cette charte. D'après le site du Département, cette charte est en place depuis 2021. Plus de 40 nichoirs ont été installés depuis trois ans. Comment alors évaluer les effets de cette politique avec le peu de recul ? Puis, à la lecture des textes publiés sur le site internet du Département, nous avons l'impression que l'opération façade viendrait perturber le cycle de vie des Martinets.

Cette charte va entraîner des coûts (financiers, humains) à supporter par la Commune (Entretien des nichoirs installations, ...). Comment allons-nous supporter cette charge supplémentaire ?

Fabrice Poussardin informe l'assemblée que le Département s'est tourné vers Meyrargues depuis le début. A Meyrargues nous avons installé des nichoirs dans les écoles. Signer cette charte revient à valider ce qui est fait dans la Commune depuis 3 ans. A Meyrargues, nous avons toujours des passages saisonniers de Martinets. C'est beau à voir.

En ce qui concerne les coûts, ces derniers sont très modestes.

Sandrine Halbedel confirme qu'il n'y pas d'entretiens spécifiques pour les nichoirs. Le référent est un enseignant de l'école. Il relève des données que l'on transmet au Département. Il n'y a pas de contraintes particulières. C'est un beau projet.

Gilbert Bougi pose une question : Allons-nous poser plus de nichoirs et combien ?

Sandrine Halbedel répond que certainement nous pourrons installer plus de nichoirs.

Fabrice Poussardin ajoute qu'un travail pédagogique est effectué à l'école sur le sujet.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ACCEPTER l'adhésion de la commune la charte en faveur de la protection du martinet noir proposée par le Département des Bouches-du-Rhône telle que figurant en annexe.

Article 2 : AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la charte précitée ainsi que tous actes afférents.

UNANIMITÉ

D2024-14AG ADHÉSION DE LA COMMUNE AU PLAN D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (PACTE) LANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (D13).

Exposé des motifs :

Faisant le constat que la Provence et les Bouches-du-Rhône sont une des régions les plus touchées par le changement climatique (hausse des températures maximales estivales, accélération des épisodes de canicule, épisodes méditerranéens de plus en plus violents et fréquents, précipitations en diminution), le Département des Bouches-du-Rhône (D 13)

veut contribuer à prendre sa part, sur son territoire, des défis des prochaines décennies en luttant contre le réchauffement climatique et en protégeant l'environnement comme la biodiversité.

Dans cet objectif, il lance un Plan d'Accélération pour la Transition Écologique - PACTE – qui traduit un engagement collectif pour construire un territoire plus sobre en énergie, durable, vertueux, respectueux du vivant et équitable.

Il se veut être un engagement volontaire de l'ensemble des communes et des intercommunalités aux côtés du D13 pour accélérer la transition écologique du territoire et de ses habitants.

Concrètement, le PACTE a vocation, dans le cadre d'une véritable coopération dans la durée, à proposer un plan d'actions prioritaires : chaque signataire restera libre de choisir les modalités opérationnelles de sa contribution à ces objectifs partagés.

Le PACTE est également une construction locale passant par la mise en œuvre de solutions adaptées à l'identité départementale comme gage d'efficacité et d'adhésion.

Opérationnel, concret et pragmatique, le PACTE, comme l'Agenda environnemental du D13, cherche à améliorer le quotidien des Provençaux (mieux habiter, mieux bouger, mieux manger, mieux respirer) par une action immédiate de manière simple et efficace.

Ainsi, 6 actions prioritaires sont ciblées dans le PACTE, pour lesquelles le D13 s'engage à accompagner les communes et les intercommunalités dans leurs investissements :

- réduire la consommation et développer la production d'énergie ;
- réduire notre consommation et restaurer le cycle de l'eau ;
- rétablir la nature en ville et lutter contre les îlots de chaleur ;
- préserver les espaces naturels sensibles, la biodiversité et les paysages de Provence ;
- encourager les mobilités douces et les transports à faible émission ;
- restaurer le lien homme-nature.

Les actions menées dans le cadre du PACTE sont autant d'engagements qui seront accompagnés d'objectifs opérationnels et réalistes comme d'indicateurs qui permettront d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Un Observatoire du PACTE est instauré pour suivre la réalisation de ces objectifs partagés.

Pour promouvoir les actions prioritaires du PACTE, le D13 mettra chaque année la force de ses propres investissements en faveur des objectifs comprenant notamment les financements accordés aux communes par le biais de nouveaux critères environnementaux (bilan énergétique avec évaluation des travaux à faire pour toute demande de rénovation de bâtiments ; sobriété foncière affirmée et vigilance accrue sur la préservation des espaces verts en centre-ville ; nouvelle formule du Contrat départemental : Contrat départemental pour la Transition Écologique (CDTE) ; évolution de l'aide à la transition énergétique évolue pour le photovoltaïque ; partenariat pour améliorer l'information et la prévention des incendies et faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ...)

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune au PACTE que propose le D13.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Plan d'Accélération pour la Transition Écologique lancé par le Département des Bouches-du-Rhône ;

Discussions :

Gilbert Bougi réaffirme l'importance de la transition écologique de nos jours. Les divergences interviendront au niveau de la politique à suivre. A la lecture de la note de synthèse, nous identifions des objectifs qui demeurent assez flous. Le 17 novembre dernier Madame Martine Vassal a réuni tous les maires pour définir le cap de ce plan d'accélération de la transition écologique. Pourrais-tu (Fabrice Poussardin) nous dire avec plus de précisions, quels sont les objectifs précis à atteindre ? De plus, on parle de plan d'accélération, cela veut dire qu'il y a un changement de rythme dans la politique du département. Quels sont alors les moyens débloqués par le Département pour atteindre des objectifs précis ?

Louis Burle informe l'assemblée qu'une charte représente un engagement volontaire. Il faut s'engager dans cette phase ! La déclaration départementale s'inscrit dans une logique régionale voire nationale.

Le département ne sort pas de l'argent du chapeau mais réoriente les aides. Pour obtenir des financements il faut montrer qu'il y a bien une réduction de la consommation d'énergie (le diagnostic énergétique joue un rôle déterminant).

Fabrice Poussardin complète les arguments avancés par Louis Burle en insistant sur le caractère incitatif de la politique départementale. Les subventions demandées sont liées à notre engagement en matière de transition énergétique (exemple le nombre de candélabres à base consommation installés).

Concernant la consommation de terre nouvelle, on reste dans une logique qui est celle de ne pas artificialiser les terres. On réhabilite des bâtiments anciens mais on ne construit pas de nouveaux.

Sandrine Halbedel complète en mettant en évidence l'intelligence des institutions. Les institutions ne nous imposent pas des objectifs. Mais à Meyrargues nous avançons en matière de transition écologique depuis des années maintenant (Exemple, les jardins). Les annexes jointes au rapport sont pourtant bien détaillées.

Gilbert Bougi recentre le débat sur cette charte bien précise. Nous ne sommes pas là pour parler de l'historique de la politique environnementale de Meyrargues mais bien de l'intérêt de cette délibération.

Il ne faut confondre l'incitatif et le coercitif. Lorsque l'Etat t'interdit (ou te taxe) de louer un appartement qui a un mauvais diagnostic énergétique et t'oblige à faire des travaux : Cela s'appelle du coercitif.

Gilbert Bougi revient sur le caractère important des objectifs. Ces derniers sont primordiaux pour l'évaluation de la politique environnementale.

Louis Burle reprend la parole pour faire une remarque. C'est un document à caractère politique. C'est un document destiné aux communes. Une fois présenté aux communes, le département devra présenter des objectifs clairs à atteindre. Louis Burle partage les propos de Gilbert Bougi : Toute politique publique doit être évaluée par l'intermédiaire des objectifs définis.

Fabrice Poussardin, ce pacte est la traduction de ce que fait déjà la commune. D'où la présentation de ces quelques exemples.

Sandrine Halbedel ajoute que les objectifs à atteindre représentent la base de tout projet.

Pierre Bertrand pose une question sur la sobriété foncière affirmée (vigilance préservation espace vert en ville).

Sandrine Halbedel cette sobriété foncière s'exprimait dans les documents d'urbanisme. Il ne faut pas tout bétonner ! On est bien dans cette logique à Meyrargues.

Sandra Thomann souligne que la question de la consommation d'espace est assez complexe.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ACCEPTER l'adhésion de la commune au Plan d'Accélération pour la Transition Écologique lancé par le Département des Bouches-du-Rhône tel que figurant en annexe.

Article 2 : AUTORISER M. le Maire à signer la charte précitée ainsi que tous actes afférents.

UNANIMITÉ

D2024-15AG CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (LLS) AVEC L'ORGANISME LOCATIF SOCIAL FAMILLE ET PROVENCE.

Exposé des motifs :

La Loi ELAN a remplacé la gestion en stock actuelle des contingents de réservation des LLS par une gestion en flux qui se substitue sans toutefois remettre en cause le nombre de droits de réservation acquis par la commune.

L'objectif est d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social et notamment :

- d'optimiser les attributions de logements libérés, en permettant de les attribuer à tout réservataire disposant de droits de réservation,

- de faciliter la mobilité résidentielle,

- de favoriser la mixité sociale et l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires.

La gestion en stock porte sur des logements identifiés par réservataire dans chaque programme qui, lorsqu'ils sont libérés, sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats.

La gestion en flux porte, en revanche, sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité. Les réservations concernent alors un flux annuel de logements libérés à la location et mis à disposition du réservataire,

Le flux annuel s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette des logements disponibles pour chaque bailleur sur la commune par le taux de rotation (nombre de logements libérés/nombre de logements total du bailleur sur le territoire) constatée sur l'année passée sur ce territoire.

Le taux de réservation (nombre de droits de réservation/nombre de logements total du bailleur sur le territoire), quant à lui, déterminera la quote-part communale sur l'ensemble du flux annuel des logements libérés disponibles à la location qui seront mis à disposition du réservataire par le bailleur.

Sont toutefois exclus de la gestion en flux certains types de logements (ceux des sociétés d'économie mixte n'ouvrant pas droit à l'APL, les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services, les résidences autonomie et les résidences universitaires etc.)

Est également soustrait du flux le volume de logements nécessaires pour accueillir des ménages concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine et une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Afin de se conformer à la réforme, la commune doit contractualiser avec chaque bailleur par la signature de convention bilatérale, établie sur le modèle-type élaboré par l'ARHLM PACA et Corse et validé par la DREAL PACA.

Ainsi, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation la convention, telle que jointe en annexe à la présente, détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur, dans le cas d'espèce l'organisme locatif social Famille et Provence.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire – la commune - à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements,

Les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire. Sur certains territoires la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

La convention porte sur :

- l'objet ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement - CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

Trois annexes la complètent :

- l'annexe 1 : modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 : objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;

- l'annexe 3 : contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

La convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sans préjudice de la mise à jour annuelle des annexes citée plus haut.

Désormais, lors d'une libération de logement sur le territoire de la commune, le bailleur concerné orientera la mise à disposition du logement vers un des réservataires (État, commune, Action Logement, Département, bailleur lui-même le cas échéant) en fonction du flux annuel de logements et selon un ordre déterminé par lui-même, quoique la commune soit sollicitée en premier.

Des bilans réguliers seront réalisés ; chaque année, l'assiette de logements sera actualisée pour tenir compte de l'évolution du patrimoine (exemples : ventes, démolitions, constructions nouvelles) et estimer annuellement les logements sortis de la gestion en flux (exemples : mutations, relogements).

Ainsi, au vu de ce qui précède, est-il proposé au conseil municipal d'adopter la convention de réservation de logements et de gestion en flux de logements locatifs sociaux (LLS) avec l'organisme locatif social Famille et Provence.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3 DS » ;

Vu le Décret n°2020-145 du 20 février 2022 ;

Vu la convention de réservation de logements et de gestion en flux de logements locatifs sociaux (LLS) avec l'organisme locatif social Famille et Provence telle que figurant en annexe de la présente ;

Discussions :

Gilbert Bougi partage les propos du Maire sur la portée de cette convention.

Fabrice Poussardin informe l'assemblée qu'une motion a été votée au département (sur la loi SRU). Avec la loi SRU++ on se retrouve dans des problématiques insolubles. De nombreuses communes restent toujours carencées ! On espère toujours que cette loi soit reprise par le législateur.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER la convention de réservation de logements et de gestion en flux de logements locatifs sociaux (LLS) avec l'organisme locatif social Famille et Provence telle que jointe à la présente.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à y apporter, le cas échéant, des modifications ne remettant pas en cause son économie générale

Article 3 : AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tous documents afférents.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

D2024-16AG CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (LLS) AVEC L'ORGANISME LOCATIF SOCIAL UNICIL.

Exposé des motifs :

La Loi ELAN a remplacé la gestion en stock actuelle des contingents de réservation des LLS par une gestion en flux qui se substitue sans toutefois remettre en cause le nombre de droits de réservation acquis par la commune.

L'objectif est d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social et notamment :

- d'optimiser les attributions de logements libérés, en permettant de les attribuer à tout réservataire disposant de droits de réservation,

- de faciliter la mobilité résidentielle,

- de favoriser la mixité sociale et l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires.

La gestion en stock porte sur des logements identifiés par réservataire dans chaque programme qui, lorsqu'ils sont libérés, sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats.

La gestion en flux porte, en revanche, sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité. Les réservations concernent alors un flux annuel de logements libérés à la location et mis à disposition du réservataire,

Le flux annuel s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette des logements disponibles pour chaque bailleur sur la commune par le taux de rotation (nombre de logements libérés/nombre de logements total du bailleur sur le territoire) constatée sur l'année passée sur ce territoire.

Le taux de réservation (nombre de droits de réservation/nombre de logements total du bailleur sur le territoire), quant à lui, déterminera la quote-part communale sur l'ensemble du flux annuel des logements libérés disponibles à la location qui seront mis à disposition du réservataire par le bailleur.

Sont toutefois exclus de la gestion en flux certains types de logements (ceux des sociétés d'économie mixte n'ouvrant pas droit à l'APL, les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services, les résidences autonomie et les résidences universitaires etc.)

Est également soustrait du flux, le volume de logements nécessaires pour accueillir des ménages concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine et une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Afin de se conformer à la réforme, la commune doit contractualiser avec chaque bailleur par la signature de convention bilatérale, établie sur le modèle-type élaboré par l'ARHLM PACA et Corse et validé par la DREAL PACA.

Ainsi, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation la convention, telle que jointe en annexe à la présente, détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur, dans le cas d'espèce l'organisme locatif social UNICIL.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire – la commune - à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements,

Les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire. Sur certains territoires la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

La convention porte sur :

- l'objet ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement - CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

Trois annexes la complètent :

- l'annexe 1 : modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 : objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- l'annexe 3 : contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

La convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sans préjudice de la mise à jour annuelle des annexes citée plus haut.

Désormais, lors d'une libération de logement sur le territoire de la commune, le bailleur concerné orientera la mise à disposition du logement vers un des réservataires (État, commune, Action Logement, Département, bailleur lui-même le cas échéant) en fonction du flux annuel de logements et selon un ordre déterminé par lui-même, quoique la commune soit sollicitée en premier.

Des bilans réguliers seront réalisés ; chaque année, l'assiette de logements sera actualisée pour tenir compte de l'évolution du patrimoine (exemples : ventes, démolitions, constructions nouvelles) et estimer annuellement les logements sortis de la gestion en flux (exemples : mutations, relogements).

Ainsi, au vu de ce qui précède, est-il proposé au conseil municipal d'adopter la convention de réservation de logements et de gestion en flux de logements locatifs sociaux (Ils) avec l'organisme locatif social UNICIL.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3 DS » ;

Vu le Décret n°2020-145 du 20 février 2022 ;

Vu la convention de réservation de logements et de gestion en flux de logements locatifs sociaux (Ils) avec l'organisme locatif social UNICIL telle que figurant en annexe de la présente ;

Discussions :

NÉANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER la convention de réservation de logements et de gestion en flux de logements locatifs sociaux (LLS) avec l'organisme locatif social UNICIL telle que jointe à la présente.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à y apporter, le cas échéant, des modifications ne remettant pas en cause son économie générale

Article 3 : AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tous documents afférents.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

D202A-17AG SYSTÈME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE) DES LOGEMENTS SOCIAUX – CONVENTION-NEMENT AVEC LA PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE (LA PRÉFECTURE).

Exposé des motifs :

L'adhésion de la commune au SNE permet d'accéder aux données nominatives relatives aux demandes de logements locatifs sociaux (LLS) quel que soit le lieu d'enregistrement et de simplifier les démarches des demandeurs en proposant un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Ce système joue un rôle clé dans la connaissance de la demande de logement social en alimentant les politiques publiques du logement.

Gratuit, il d'améliore en outre la transparence des processus d'attribution, assure la protection des droits des demandeurs et facilite l'interface entre les demandeurs et l'ensemble des réservataires de logements.

A l'heure actuelle, les demandes de logement déposées au centre communal d'action sociale (CCAS) sont adressées pour enregistrement aux différents bailleurs sociaux présents sur la commune.

Actuellement seul le CCAS, a un agrément de consultation du SNE depuis le mois de septembre 2023.

Afin de disposer d'une vision globale et précise des demandes de logement social en lien avec le CCAS, il semble de bonne administration que la commune adhère à ce dispositif en tant que guichet enregistreur, développant ainsi un service complémentaire afin d'enregistrer les demandes de LLS et délivrer un numéro unique.

Bouches du Rhône fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du SNE.

En signant cette convention, le guichet enregistreur, commune/CCAS, s'engage sur la qualité du service d'enregistrement en appliquant toutes conditions de justifications à la demande et valorisant la cotation prochainement mise en place.

La présente convention d'adhésion au SNE, telle que jointe à la présente, est conclue pour un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une formation sera dispensée à la personne référente du CCAS identifiée par le prestataire en charge du SNE.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L.441-2-1 et R.441-2-1 et suivants ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2022 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement social ;

Vu le projet de convention entre la Préfecture des Bouches du Rhône et la commune, tel que joint en annexe ;

Discussions :

NÉANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la convention entre la Préfecture des Bouches du Rhône et la commune portant adhésion système national d'enregistrement et la demande de logement social en tant que guichet enregistreur, telle que jointe à la présente.

Article 2 : DIRE que la commune est service enregistreur des demandes de logement social.

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tous actes afférents ;

Article 4 : DIRE que la gestion de cette mission est assurée par l'agent affecté au CCAS.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

ÉTAT CIVIL

D2024-18EC PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS D'OBSÈQUES D'UNE PERSONNE DÉMUNIE DE RESSOURCES SUFFISANTES.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne compétence au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département, pour pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance, et notamment lorsqu'aucune personne n'a été identifiée comme ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

De même, l'article L.2223-27 du même code dispose que : « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».

Il résulte de l'application combinée de ces articles que les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur leur territoire, au titre de dépenses obligatoires.

D'ailleurs, la carence de la commune impose l'intervention du préfet qui peut la mettre en demeure de s'exécuter.

Les frais d'obsèques ont un caractère alimentaire au sens du droit civil.

Une créance d'aliment s'analyse comme aide matérielle limitée à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance que peut exiger une personne dans le besoin à certains membres de sa famille.

Ainsi, les frais d'obsèques, assimilé à une créance d'aliments, permet à la commune de réclamer le remboursement aussi bien à la succession qu'au débiteur d'aliment, c'est-à-dire le conjoint, les descendants et les ascendants.

Le 8 août 2023, M. LARÇON Alain, est décédé à son domicile, à Meyrargues.

Ce dernier n'avait aucun membre de sa famille répondant à la définition de débiteur d'aliment.

Conformément à ses obligations, la commune a fait procéder à l'inhumation de ce dernier, le 14 août 2023, en recourant aux services des pompes funèbres « Hommage Funéraire ».

Le montant de cette opération s'est élevé à un montant de 3 127,00 € TTC (2 717,60 € HT).

« Hommage Funéraire », est parvenu à faire assurer une partie des frais, notamment auprès du service des successions Banque, en récupérant 1 024,43 €.

La somme restant à acquitter à la société des pompes funèbres par la commune s'élève ainsi à 2 102,57 €.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7, L. 2223-27 et L. 2121-29 ;

Vu la facture adressée par l'entreprise de pompes funèbres « Hommage Funéraire » ;

Discussions :

Gilbert Bougi, il s'agit d'un engagement solidaire de notre part. Nous avons deux questions :

Supposons que la personne décédée possède de la famille, cette dernière ne doit-elle pas être solidaire et assumer les frais des obsèques ?

Il y a un engagement social et solidaire certes, cet engagement ne devrait-il pas être pris par notre centre social ?

Erik Delwalle se réfère à une publication en droit sur le sujet. Les membres de la famille qui peuvent prendre en charge les frais des obsèques ne peuvent être que les ascendants et les descendants.

Concernant la deuxième question, le code fait référence à un engagement de la commune et non pas du CCAS.

Il s'agit d'une dépense obligatoire de la commune.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : PRENDRE EN CHARGE le solde des frais d'inhumation et d'obsèques de M. Larçon Alain, décédé le 8 août 2023 sur le territoire de la commune, pour un montant total de 2 102,57 €.

Article 2 : DIRE que ladite somme sera versée à l'entreprise de pompes funèbres « Hommage Funéraire » ;

Article 3 : DIRE que les crédits sont inscrits dans la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

UNANIMITÉ

URBANISME & DOMANIALITÉ

D2024-19UD CESSION D'UNE PARTIE D'UN BIEN IMMOBILIER APPARTENANT À LA COMMUNE À MME C. M., MME C. B. ET M. C. M. - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE NOTARIÉ AFFÉRENT.

Mme GIRAUD Dominique a été contrainte de s'absenter lors de la mise au vote.

Exposé des motifs :

Il y a des décennies, un particulier, propriétaire d'un bien immobilier limitrophe de la parcelle cadastrée section BE numéro 023 lieudit « La Colonie » y a, de bonne foi et sans y prendre garde, édifié un mur de clôture. Ayant pris conscience de cette anomalie, les membres de la famille se sont rapprochés de la commune afin de régulariser cette situation.

L'enjeu en est minime : l'emprise à régulariser n'est que de 851 m² sur une parcelle communale de 109 028 m².

Les acquéreurs ont fait procéder à un bornage par géomètre-expert pour matérialiser exactement ces 851 m² à distraire de la parcelle communale.

Les tènements de parcelles ainsi distraits ne sont d'aucune utilité pour la commune et leur cession ne nuirait, à l'avenir comme par le passé, ni à l'intérêt public ni à l'intégrité du reste de la parcelle que la commune conservera.

S'agissant de la cession d'un bien immobilier appartenant à la commune, le service du Domaine a dûment été saisi le 1^{er} septembre 2022 pour avis, non seulement sur la transaction mais encore sur le montant envisagé de ladite cession à hauteur de 425,50 €.

Ledit service a rendu un avis le 27 décembre de la même année – tel que joint à la présente - évaluant la valeur vénale du bien à 2 600 € (deux mille six cents euros), exprimée hors taxe et hors droits, soit 3,055 €/m².

Au vu de ce qui précède, il est donc soumis au vote des conseillers municipaux la cession du bien communal tel qu'évoqué selon les modalités ci-dessus précisées et au prix fixé par le service du Domaine.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 L. 2221-1 et L. 3111-1 ;

Vu l'avis du service Domaine n° DS n°9702556 en date du 27 décembre 2022 tel que joint à la présente ;

Vu le projet d'acte notarié tel que figurant en annexe de la présente ;

Discussions :

NÉANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER la cession à Mme C. M., Mme C. B. et M. C. M. une partie de bien immobilier appartenant à la commune - distraite parcelle cadastrée section BE numéro 023 lieudit « La Colonie » - d'une contenance de 851 m² pour un montant de 2 600 €, soit 3,055 €/m².

Article 2 : DIRE que les frais notariés et tous autres propres à la régularisation officielle de cette affaire incombent aux acquéreurs.

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié, joint à la présente, ainsi que tous autres documents afférents.

Article 4 : DIRE que la recette sera inscrite au budget principal 2024 de la commune.

UNANIMITÉ

D2024-20UD ACTUALISATION DE L'ASSIETTE FONCIÈRE DE LA FORÊT COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER.

Exposé des motifs :

L'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire de la forêt communale, a notamment pour mission de garantir le foncier forestier de Meyrargues et de le mettre à jour dès que nécessaire.

Depuis la dernière actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale, effectuée par délibération n°D2016-62T, diverses parcelles de terrain naturel boisé, attenantes à la forêt communale, ont été acquises par la commune.

Afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la conservation, conformément au code forestier, il est proposé aux membres du conseil municipal de faire appliquer le régime forestier sur ces parcelles sises sur le territoire communal et d'une contenance totale de 74ha 43a 68ca, telles listées dans le tableau suivant :

PARCELLES À FAIRE ADHÉRER AU RÉGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
MEYRARGUES	E	537	LES BASTIDES	7178	0	71	78
MEYRARGUES	E	561	LES BASTIDES	1348	0	13	48
MEYRARGUES	E	571	LES BASTIDES	3200	0	32	00
MEYRARGUES	E	572	LES BASTIDES	5440	0	54	40
MEYRARGUES	E	573	LES BASTIDES	1240	0	12	40
MEYRARGUES	E	574	LES BASTIDES	2296	0	22	96
MEYRARGUES	E	575	LES BASTIDES	988	0	9	88
MEYRARGUES	E	576	LES BASTIDES	2130	0	21	30
MEYRARGUES	E	577	LES BASTIDES	885	0	8	85
MEYRARGUES	E	578	LES BASTIDES	1332	0	13	32
MEYRARGUES	E	579	LES BASTIDES	1628	0	16	28
MEYRARGUES	E	580	LES BASTIDES	3506	0	35	06
MEYRARGUES	E	581	LES BASTIDES	4320	0	43	20
MEYRARGUES	E	582	LES BASTIDES	5280	0	52	80
MEYRARGUES	E	583	LES BASTIDES	2880	0	28	80
MEYRARGUES	E	584	LES BASTIDES	3150	0	31	50
MEYRARGUES	E	585	LES BASTIDES	2016	0	20	16
MEYRARGUES	E	586	LES BASTIDES	1371	0	13	71
MEYRARGUES	E	590	LES BASTIDES	2450	0	24	50
MEYRARGUES	E	594	LES BASTIDES	2650	0	26	50
MEYRARGUES	E	825	L ABEYA	689080	68	90	80
Total				744 368	74	43	68

Ainsi, la forêt communale relevant du régime forestier serait désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVELLE CONTENANCE DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
MEYRARGUES	E	1238	SAINT CLAUDE	38950	3	89	50
MEYRARGUES	E	1032	VALLON DU PIN	6974	0	69	74
MEYRARGUES	E	629	VALLON DU PIN	1350	0	13	50
MEYRARGUES	E	619	LES BASTIDES	65400	6	54	00
MEYRARGUES	E	618	LES BASTIDES	8760	0	87	60
MEYRARGUES	E	600	LES BASTIDES	1960	0	19	60
MEYRARGUES	E	598	LES BASTIDES	56040	5	60	40
MEYRARGUES	E	595	LES BASTIDES	8822	0	88	22
MEYRARGUES	E	591	LES BASTIDES	780	0	7	80
MEYRARGUES	E	589	LES BASTIDES	655	0	6	55
MEYRARGUES	E	587	LES BASTIDES	2169	0	21	69
MEYRARGUES	E	562	LES BASTIDES	1417	0	14	17
MEYRARGUES	E	538	LES BASTIDES	1974	0	19	74
MEYRARGUES	E	536	LES BASTIDES	3310	0	33	10
MEYRARGUES	E	535	LES BASTIDES	5516	0	55	16
MEYRARGUES	E	532	LES BASTIDES	17480	1	74	80
MEYRARGUES	E	513	LES BASTIDES	5200	0	52	00
MEYRARGUES	E	501	LES BASTIDES	148326	14	83	26
MEYRARGUES	E	500	LES BASTIDES	16320	1	63	20
MEYRARGUES	E	499	LES BASTIDES	5600	0	56	00
MEYRARGUES	E	498	LES BASTIDES	121560	12	15	60
MEYRARGUES	E	496	SAUVAN	98440	9	84	40
MEYRARGUES	E	494	SAUVAN	9600	0	96	00
MEYRARGUES	E	470	SAUVAN	230220	23	02	20
MEYRARGUES	E	451	LE LAUVAS	7840	0	78	40
MEYRARGUES	E	449	LE LAUVAS	36800	3	68	00
MEYRARGUES	E	440	LE LAUVAS	164	0	1	64
MEYRARGUES	E	438	LE LAUVAS	23952	2	39	52
MEYRARGUES	E	437	LE LAUVAS	95090	9	50	90
MEYRARGUES	E	428	VALLON DE LAZARE	2240	0	22	40
MEYRARGUES	E	427	VALLON DE LAZARE	6400	0	64	00
MEYRARGUES	E	426	VALLON DE LAZARE	800	0	8	00
MEYRARGUES	E	425	VALLON DE LAZARE	800	0	8	00
MEYRARGUES	E	421	VALLON DE LAZARE	1920	0	19	20
MEYRARGUES	E	419	VALLON DE LAZARE	1440	0	14	40
MEYRARGUES	E	418	VALLON DE LAZARE	1550	0	15	50
MEYRARGUES	E	409	VALLON DE LAZARE	396	0	3	96
MEYRARGUES	E	408	VALLON DE LAZARE	1750	0	17	50
MEYRARGUES	E	407	VALLON DE LAZARE	500	0	5	00
MEYRARGUES	E	402	VALLON DE LAZARE	719929	71	99	29
MEYRARGUES	E	391	VALLON DE LAZARE	11120	1	11	20
MEYRARGUES	E	381	VALLON DE LAZARE	5920	0	59	20
MEYRARGUES	E	374	VALLON DE LAZARE	12400	1	24	00
MEYRARGUES	E	371	VALLON DU PETIT	11600	1	16	00
MEYRARGUES	E	370	VALLON DU PETIT	22240	2	22	40
MEYRARGUES	E	369	VALLON DU PETIT	20880	2	08	80

MEYRARGUES	E	368	VALLON DU PETIT	1600	0	16	00
MEYRARGUES	E	367	VALLON DU PETIT	249360	24	93	60
MEYRARGUES	E	365	PUITS DE FOUQUET	3733	0	37	33
MEYRARGUES	E	364	PUITS DE FOUQUET	3125	0	31	25
MEYRARGUES	E	359	PUITS DE FOUQUET	76840	7	68	40
MEYRARGUES	E	358	PUITS DE FOUQUET	21720	2	17	20
MEYRARGUES	E	356	PUITS DE FOUQUET	1600	0	16	00
MEYRARGUES	E	355	PUITS DE FOUQUET	6360	0	63	60
MEYRARGUES	E	354	PUITS DE FOUQUET	68600	6	86	00
MEYRARGUES	E	352	PUITS DE FOUQUET	8320	0	83	20
MEYRARGUES	E	351	PUITS DE FOUQUET	22760	2	27	60
MEYRARGUES	E	348	PUITS DE FOUQUET	4000	0	40	00
MEYRARGUES	E	336	LE COLLET REDON	22440	2	24	40
MEYRARGUES	E	332	LE COLLET REDON	15600	1	56	00
MEYRARGUES	E	331	LE COLLET REDON	254	0	2	54
MEYRARGUES	E	329	LE COLLET REDON	128350	12	83	50
MEYRARGUES	E	328	LE COLLET REDON	400	0	4	00
MEYRARGUES	E	327	LE COLLET REDON	3200	0	32	00
MEYRARGUES	E	324	LE COLLET REDON	1624	0	16	24
MEYRARGUES	E	322	LE COLLET REDON	5560	0	55	60
MEYRARGUES	E	315	LE COLLET REDON	1920	0	19	20
MEYRARGUES	E	314	LE COLLET REDON	5760	0	57	60
MEYRARGUES	E	312	LE COLLET REDON	8080	0	80	80
MEYRARGUES	E	282	SAINT CLAUDE	4000	0	40	00
MEYRARGUES	E	281	SAINT CLAUDE	15800	1	58	00
MEYRARGUES	E	278	SAINT CLAUDE	7200	0	72	00
MEYRARGUES	E	274	SAINT CLAUDE	6280	0	62	80
MEYRARGUES	E	273	SAINT CLAUDE	1208	0	12	08
MEYRARGUES	E	272	SAINT CLAUDE	385	0	3	85
MEYRARGUES	E	259	SAINT CLAUDE	750	0	7	50
MEYRARGUES	E	258	SAINT CLAUDE	1984	0	19	84
MEYRARGUES	E	255	SAINT CLAUDE	2040	0	20	40
MEYRARGUES	E	254	SAINT CLAUDE	2360	0	23	60
MEYRARGUES	E	253	SAINT CLAUDE	800	0	8	00
MEYRARGUES	E	249	SAINT CLAUDE	27760	2	77	60
MEYRARGUES	E	621	LES BASTIDES	5760	0	57	60
MEYRARGUES	E	623	LES BASTIDES	145280	14	52	80
MEYRARGUES	E	275	SAINT CLAUDE	1470	0	14	70
MEYRARGUES	E	761	PIERREFICHE	336340	33	63	40
MEYRARGUES	E	755	PIERREFICHE	10640	1	06	40
MEYRARGUES	E	750	LA MANUEYE	4432	0	44	32
MEYRARGUES	E	749	LA MANUEYE	5840	0	58	40
MEYRARGUES	E	729	LA MANUEYE	177500	17	75	00
MEYRARGUES	E	723	PARROUVIER	926380	92	63	80
MEYRARGUES	E	715	PARROUVIER	324760	32	47	60
MEYRARGUES	E	843	LE LIGOURES	10560	1	05	60
MEYRARGUES	E	842	LE LIGOURES	52600	5	26	00
MEYRARGUES	E	841	LE LIGOURES	16400	1	64	00
MEYRARGUES	E	840	LE LIGOURES	320080	32	00	80
MEYRARGUES	E	839	LE LIGOURES	888560	88	85	60

MEYRARGUES	E	838	LE LIGOURES	148100	14	81	00
MEYRARGUES	E	837	LE LIGOURES	721760	72	17	60
MEYRARGUES	E	834	LE LIGOURES	625320	62	53	20
MEYRARGUES	E	833	LA DAOUST	132960	13	29	60
MEYRARGUES	E	832	LA DAOUST	68960	6	89	60
MEYRARGUES	E	831	LA DAOUST	26720	2	67	20
MEYRARGUES	E	830	LA DAOUST	65040	6	50	40
MEYRARGUES	E	829	LA DAOUST	360	0	3	60
MEYRARGUES	E	828	LA DAOUST	197240	19	72	40
MEYRARGUES	G	424	L ESPOUGNAC	800	0	8	00
MEYRARGUES	G	1330	L ESPOUGNAC	42359	4	23	59
MEYRARGUES	G	572	LE PETIT BARRY	1880	0	18	80
MEYRARGUES	G	1005	LE PETIT BARRY	11420	1	14	20
MEYRARGUES	G	564	LE PETIT BARRY	37835	3	78	35
MEYRARGUES	G	560	LE PETIT BARRY	920	0	9	20
MEYRARGUES	G	559	LE PETIT BARRY	9120	0	91	20
MEYRARGUES	G	558	LE PETIT BARRY	2720	0	27	20
MEYRARGUES	G	544	LE PETIT BARRY	14255	1	42	55
MEYRARGUES	G	1323	L ESPOUGNAC	30	0	0	30
MEYRARGUES	G	1322	L ESPOUGNAC	120	0	1	20
MEYRARGUES	G	465	LE DEFFEND	740	0	7	40
MEYRARGUES	G	987	LE DEFFEND	3481	0	34	81
MEYRARGUES	G	1000	LE DEFFEND	743607	74	36	07
MEYRARGUES	G	485	LE DEFFEND	1056	0	10	56
MEYRARGUES	G	487	LE DEFFEND	1475	0	14	75
MEYRARGUES	G	488	LE DEFFEND	10480	1	04	80
MEYRARGUES	G	1326	L ESPOUGNAC	8068	0	80	68
MEYRARGUES	G	1333	LE VALLON DU TEOULE	1582	0	15	82
MEYRARGUES	G	1336	LE VALLON DU TEOULE	10418	1	04	18
MEYRARGUES	E	537	LES BASTIDES	7178	0	71	78
MEYRARGUES	E	561	LES BASTIDES	1348	0	13	48
MEYRARGUES	E	571	LES BASTIDES	3200	0	32	00
MEYRARGUES	E	572	LES BASTIDES	5440	0	54	40
MEYRARGUES	E	573	LES BASTIDES	1240	0	12	40
MEYRARGUES	E	574	LES BASTIDES	2296	0	22	96
MEYRARGUES	E	575	LES BASTIDES	988	0	9	88
MEYRARGUES	E	576	LES BASTIDES	2130	0	21	30
MEYRARGUES	E	577	LES BASTIDES	885	0	8	85
MEYRARGUES	E	578	LES BASTIDES	1332	0	13	32
MEYRARGUES	E	579	LES BASTIDES	1628	0	16	28
MEYRARGUES	E	580	LES BASTIDES	3506	0	35	06
MEYRARGUES	E	581	LES BASTIDES	4320	0	43	20
MEYRARGUES	E	582	LES BASTIDES	5280	0	52	80
MEYRARGUES	E	583	LES BASTIDES	2880	0	28	80
MEYRARGUES	E	584	LES BASTIDES	3150	0	31	50
MEYRARGUES	E	585	LES BASTIDES	2016	0	20	16
MEYRARGUES	E	586	LES BASTIDES	1371	0	13	71
MEYRARGUES	E	590	LES BASTIDES	2450	0	24	50
MEYRARGUES	E	594	LES BASTIDES	2650	0	26	50
MEYRARGUES	E	825	L ABEYA	689080	68	90	80

	Total	9 434 123	943	41	23
--	-------	-----------	-----	----	----

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'intégration des parcelles boisées délimitées intégration dans la forêt communale relevant du régime forestier.

Visas :

- Où l'exposé des motifs, rapporté ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-3 ;
- Vu la délibération n°D2016-62T du 21 juillet 2016 ;
- Vu la liste des parcelles dont il est proposé l'intégration dans la forêt communale ;
- Vu les pièces cartographiques liées à la présente délibération telles que jointes en annexe ;

Discussions :

NEANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER le principe de l'actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale telle qu'exposée ci-avant.

Article 2 : DEMANDER l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales listées dans le premier tableau « Parcelles à faire adhérer au régime forestier » ci-dessus, sises sur le territoire communal de Meyrargues, d'une surface totale de 744 368 m², soit une contenance totale de 74ha 43a 68ca.

Article 3 : APPROUVER la nouvelle composition de la forêt communale de Meyrargues relevant du régime forestier, dont les parcelles sont désignées dans le second tableau « Nouvelle contenance de la forêt communale » ci-dessus, d'une surface totale de **9 434 123 m²**, soit une contenance totale de **943ha 41a 23ca**.

Article 4 : DEMANDER à l'O.N.F. de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Article 5 : AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

UNANIMITÉ

D2024-21UD BAIL ENTRE LA COMMUNE DE MEYRARGUES ET LA SOCIÉTÉ TDF – PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE – MODIFICATIONS.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée qu'ils avaient, par délibération n°D2019-109UD, autorisé la signature entre la commune et la SAS TDF un bail succédant à ceux existants, au lieu-dit du Plateau de la Plaine, pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la propriété de la parcelle rachetée par la Commune à la ville de Marseille et redéfinir les rapports locatifs, notamment tarifaires, entre les parties.

Ce bail, signé en 2019, portait sur, entre autres, une parcelle de terrain cadastrée BE n°22 (312 m²), une surface de terrain de 29 m², une cabine métallique d'une superficie au sol de 4 m²...

L'objet du bail était de permettre à TDF de fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau, et/ou y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

La durée de ce dernier était fixée à 12 ans.

Le loyer se composait d'une part fixe de 4 500 €/an et d'une part variable forfaitaire de 3 500 € par opérateur de communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public installé et par an.

À ce jour, trois opérateurs étant installés, le loyer annuel total s'établit donc à 15 000 €/an (4 500 € + 3 x 3 500 €).

La Municipalité a récemment pris contact avec la SAS TDF dans la perspective de faire évoluer le bail.

Suite à diverses entrevues, la commune et ladite société ont convenu de modifier le bail notamment selon les caractéristiques suivantes :

- Durée : 20 ans renouvelable par périodes de 10 ans, sauf dénonciation par la commune.
 - Loyer : 25 000 € net, augmenté annuellement de 3% au 1^{er} janvier sur la base du loyer de l'année précédente.
- Le montant du nouveau loyer présenterait donc une augmentation de 66 % par rapport au précédent.
- Droit de préemption conventionnel : pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, commune accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des biens loués.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer favorablement sur l'adoption du projet de bail, tel que joint à la présente, dont les caractéristiques essentielles sont exposées ci-avant.

Visas :

- Où l'exposé des motifs rapporté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération n°D2019-109UD du 3 octobre 2019 ;
- Vu projet de nouveau bail proposé par la SAS TDF, tel qu'annexé à la présente ;

Discussions :

Gilbert Bougi, félicite la majorité pour la renégociation de ce nouveau contrat. Le parc photovoltaïque rapporte seulement 75 000 euros pour 20 hectares mobilisés alors qu'une petite parcelle de 312 m² rapporte 25 000 euros ! Où est l'erreur ?

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la signature du bail avec la SAS TDF, tel que figurant en annexe, sur une partie de la parcelle BE 14 et sur la parcelle BE 22 au lieu-dit « La Plaine » relevant du domaine privé de la Commune.

Article 2 : CONSENTIR ledit bail moyennant un premier loyer annuel s'élevant à 25.000 € (vingt-cinq mille euros), augmenté annuellement de 3% au premier janvier sur la base du loyer de l'année précédente, pour une durée de 20 ans, renouvelable par périodes de 10 ans, sauf dénonciation par la commune.

Article 3 : AUTORISER le Maire ou son représentant à signer le projet de bail, tel que figurant en annexe, ainsi que tous documents afférents.

Article 4 : DIRE que la présente délibération et le bail dont elle autorise la signature abrogent et se substituent à la délibération n°D2019-109UD ainsi que le bail signé en 2019.

Article 4 : DIRE que les frais d'actes notariés sont intégralement à la charge du titulaire du bail.

Article 5 : DIRE que la redevance correspondante est inscrite en recettes de la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

UNANIMITÉ

FINANCES & SUBVENTIONS.

D2024-22FS APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM FAMILLE ET PROVENCE POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉALISATION DE 8 LOGEMENTS - OPÉRATION DÉNOMMÉE « MAISON GARCIN, HABITAT INCLUSIF ».

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils avaient déjà été amenés, par le passé, à statuer pour apporter la garantie de la commune à des contrats de prêt souscrits dans le cadre d'opérations portant sur la réalisation de logements à vocation sociale.

Il s'agit, pour la commune, de soutenir des projets tendant à proposer une offre développée de ce type de logements à ceux de ses habitants ne disposant pas de revenus leur permettant une acquisition immobilière ou une location dans le marché non conventionné, tout en se conformant à l'obligation pesant sur elle de produire des logements locatifs sociaux (LLS).

Aujourd'hui la commune est sollicitée pour accorder une garantie conjointe – avec le Département des Bouches-du-Rhône (D13) - destinée à financer la réalisation, dans un cadre d'habitat inclusif, de logements locatifs types PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier.

Comme il est d'usage et comme dans les cas précédents, la société porteuse du projet – en l'espèce la SA d'HLM Famille et Provence - s'est rapprochée de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de contracter un prêt d'un montant maximum de huit-cent-treize mille sept-cent-quatorze euros (813 714,00 euros) constitué de 4 lignes du prêt.

Les caractéristiques financières de ce prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe.

De manière classique dans ce type de montage, ces lignes doivent faire l'objet d'une garantie auprès d'une collectivité territoriale.

Aussi la société Famille et Provence s'adresse-t-elle à la commune pour que celle-ci garantisse 55 % du prêt contracté, soit 447 542,70 €, sachant que le D 13 est également sollicité à hauteur de 45 %, soit 366 171,30 €.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accorder cette garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-après et selon les termes du contrat de prêt tel que joint en annexe.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt N°153368 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM FAMILLE et PROVENCE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Discussions :

Gilbert Bougi revient sur la problématique d'attribution de logements. La loi est devenue très contraignante en matière d'attribution de logements aux Meyrarguais. Mais cette loi peut être contournée en proposant aux Meyrarguais de bons projets. En ce qui concerne la Maison Garcin, vous avez défini un projet qui ne va pas dans le sens des intérêts des Meyrarguais. Rappelons que Fernand Garcin a donné la maison pour faire profiter les Meyrarguais d'un service médical et non pour permettre à la loi ELAN d'être appliquée.

Notons qu'il existe une procédure judiciaire conduite par la famille qui conteste le projet porté par la municipalité et qui va à l'encontre du vœu de M. Garcin. Accorder une garantie d'emprunt représente en soi un risque. Accorder une garantie d'emprunt alors qu'il y a une procédure judiciaire fait supporter encore plus de risque à la Commune.

Aujourd'hui la commune porte de nombreuses garanties d'emprunt, inscrites dans le bilan. Ces garanties représentent un risque important alors que la commune traverse des situations financières difficiles.

Fabrice Poussardin souhaiterait proposer au conseil municipal d'appeler la future résidence « la résidence Simone et Fernand Garcin ». Le Maire espère que les futurs occupants soient principalement des Meyrarguais.

Aujourd'hui, il y a bien une procédure judiciaire et le Maire affirme faire confiance à la Justice. Il présente ses excuses aux neveux qui n'ont pas pu hériter cette maison puisque M. Garcin avait décidé autrement.

Gilbert Bougi rappelle que la maison avait été donnée au CCAS. Il rappelle également que la commune a déjà perdu en justice il y a quelques années sur la base du même projet.

Fabrice Poussardin affirme avoir toujours défendu la commune et traitera ce procès de la même manière.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ACCORDER sa garantie à hauteur de 55,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 813 714,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°153368 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 447 542,70 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DIRE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina
Abstentions (présents et pouvoirs)	0	

CULTURE

D2024-23C MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° D2022-65C : ORGANISATION DE VENTES PUBLIQUES DE DOCUMENTS À LA MÉDIATHÈQUE.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2022-65C ils avaient revu le cadre du « désherbage » des ouvrages de la médiathèque.

Le vocable « désherbage », pratiqué par toutes les médiathèques et bibliothèques, désigne les opérations régulières d'état des lieux des collections conduisant à l'élimination des supports répondant à certains critères les rendant inadaptés au prêt quoique présentant un état physique correct.

En vertu de la délibération précitée, il s'agit de documents présentant les caractéristiques suivantes :

- mauvais état physique et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse (livres abîmés, jaunis, tachés, ainsi que les CD et DVD illisibles) ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins ;
- contenu manifestement obsolète ;
- désintérêt du public (jamais ou peu consultés depuis longtemps, tout en ne subissant pas la pression du public au risque de banaliser les collections en retirant des ouvrages de qualité mais plus exigeants et moins connus).

La délibération précitée visait, entre autres, à tirer les conséquences de la suppression de la régie instituée à la médiathèque qui rendait impossible la vente de supports ayant fait l'objet d'un désherbage.

Or, le nombre des supports sortis des collections de la médiathèque au cours des « désherbages » successifs ou celui des documents donnés à cette dernière augmentant sensiblement et de manière constante, a émergé l'idée d'organiser des ventes publiques de documents à destination des particuliers, sous la forme d'une braderie.

Ces braderies seraient surtout l'occasion d'événements conviviaux – les prix pratiqués étant modiques – et viseraient, à côté des ouvrages laissés gratuitement en libre-service auprès des usagers après « désherbage », à contribuer à faire diminuer le stock des supports retirés des collections.

L'usage de ces documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

Le nombre de ces braderies, dont le cycle débiterait au printemps 2024, serait, pour commencer, de deux par an.

Les documents mis en vente seront classés en quatre catégories, selon des critères de rareté, d'état général, et/ou de renommée, auxquels correspondront des prix différents, variant également selon la période de la journée (matin et après-midi) pour favoriser l'esprit convivial de ces braderies organisées à destination du plus grand nombre,

Catégories	Prix	
	Matin : jusqu'à 13H00	Après-midi : à partir de 13H00
1	5 €	4,50 €
2	4 €	3,50 €
3	3 €	2,50 €
4	2 €	1,50 €

Précision est donnée au conseil municipal qu'une fois adoptée la présente délibération, une régie de recettes devra être constituée et ses régisseurs et mandataires suppléants devront être nommés.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de délibérer favorablement sur le principe de l'organisation de braderies en direction du public pour la vente de supports de la médiathèque ayant fait l'objet de « désherbages » et/ou de dons.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-1 alinéa 1 et L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la délibération n°D2022-65C du 30 juin 2022 ;

Discussions :

Gilbert Bougi souligne l'existence d'un dysfonctionnement à la médiathèque et vous (la majorité) en êtes conscients. Oui la Médiathèque n'est pas assez mise en valeur.

En ce qui concerne votre proposition d'organiser une braderie à la médiathèque, nous la désapprouvons. Nous sommes plutôt favorables à une donation auprès des familles dans le besoin.

Louis Burle insiste sur l'organisation d'une braderie qui peut représenter une animation pour la Médiathèque. Les fonds récoltés pourront être redistribués au CCAS par exemple.

Gilbert Bougi affirme que l'on peut organiser une animation indépendamment de la vente.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER l'organisation d'une vente publique à des particuliers de documents désherbés ou donnés à la médiathèque.

Article 2 : APPORTER la modification suivante (ci-après en gras) à l'article 3 de la délibération susvisée :

« Dire que les documents objet d'opérations de désherbage et de déclassement ou **ayant fait l'objet d'un don à la médiathèque** :

- sont cédés gratuitement à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé et en particulier à des médiathèques ou bibliothèques publiques ou, à défaut, détruits (si possible valorisés comme papier à recycler) ;

- **Ou font l'objet de ventes publiques de livres à destination des particuliers, sous la forme de braderie, selon une tarification établie en fonction de quatre catégories et de périodes de vente dans la journée. Le classement dans chacune des quatre catégories des documents objets des braderies sera effectué par le directeur de l'établissement.**

- font l'objet d'un procès-verbal annuel mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination (comportant en annexe un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire) signé du responsable du service et conservé à la médiathèque. »

Article 3 : INSTAURER la tarification liée à la vente publique concernée selon les modalités telles que ci-avant précisées.

Article 4 : DIRE que le produit de la vente contribue à l'achat de nouveaux documents et à la politique d'enrichissement documentaire des fonds de la médiathèque.

Article 5 : DIRE que les supports mis en vente le seront sur la base des dispositions de la délibération susvisée

Article 6 : PRENDRE ACTE de ce que le Maire ou son représentant effectueront toutes démarches et signeront tous documents afférents à la création d'une régie *ad-hoc* et à la nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina
Abstentions (présents et pouvoirs)	0	

TRAVAUX

D2024-24T RÉALISATION DE CHANTIERS D'INSERTION AVEC L'INSERTION EMPLOI 13 (IE13) – EXERCICE 2024.

Exposé des motifs.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser, comme les années précédentes, un partenariat entre la commune, l'IE 13 et la métropole d'Aix-Marseille-Provence (la métropole).

L'IE 13, qui est le porteur du projet, exécutera des travaux de débroussaillage et d'entretien sur la commune dans le cadre des chantiers d'insertion professionnelle.

Les travaux envisagés seront organisés aux lieux suivants :

- Quartier de l'Espougnac ;
- Lit et berges du ruisseau du Grand Vallat ;

- Parc du Château (propriété communale).

L'IE 13 assumera sur l'ensemble de la période d'intervention toutes les charges inhérentes à la gestion de son personnel (frais de transports des salariés jusqu'au local mis à disposition par la commune, réparation et l'entretien du matériel, salaires des ouvriers).

En contrepartie, la commune apportera une aide logistique et matérielle aux travaux (mise à disposition d'un camion pour l'évacuation des déchets pouvant être trouvés sur le chantier, fourniture des autorisations nécessaires aux travaux...)

La période au cours de laquelle l'équipe de l'IE 13 réalisera les travaux débutera au printemps 2024.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Discussions :

NÉANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER le partenariat entre l'IE 13 et la métropole ;

Article 2 : AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents afférents.

UNANIMITÉ

D2024-25T ÉTAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS POUR L'ANNÉE 2024.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

L'ONF porte à la connaissance de la commune la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2024 dans la forêt relevant du Régime Forestier de la collectivité.

Le détail de ces coupes prévues, nécessaires au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place, concerne les parcelles ci-après.

Il est donc proposé au le conseil municipal de se prononcer sur la proposition formulée par l'ONF.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-2, L. 214-5 à 8, L. 214-10, L. 214-11 et L. 243-1 ;

Vu la charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale de Meyrargues ;

Discussions :

NÉANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Arrêter l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2024 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Lieu-Dit	Type de coupe'	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
10r	Les Bastides	Amélioration	203	5,80	OUI	2024

(*) parcelles nouvellement acquises

Article 2 : Informer le Préfet de Région des motifs de son opposition à l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2024 :

Parcelle (UG)	Type de coupe'	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Demande du propriétaire (année de report ou suppression)	Motif (art. L. 214-5 du CF)
12a	Amélioration	165	5,51	OUI	2024	Report à 2025	

Article 3 : Accepter la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation, tel que ci-après décrite :

Choix Destination - Mode de vente [Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]						
Parcelle (UG)	Délivrance	Vente avec mise en concurrence (Vente de Gré à Gré par soumissions)		Contrats d'approvisionnement (Vente de Gré à Gré négociée)	Autre choix (Préciser)	Si vente groupée : Exploitation groupée (Oui/Non)
		Lot vendu seul	Vente groupée avec d'autres propriétaires	Vente groupée avec d'autres propriétaires		
10r				X		

Article 4 : Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 3

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)		
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**
(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
08 janvier 2024	d2024-1FS	Demande de subvention 2024 – MAC La Farandole	Département des Bouches-du-Rhône	Montant sollicité : 4180 €
8 janvier 2024	d2024-2FS	Demande de subvention MIC Le Jardin des Sens	Département des Bouches-du-Rhône	Montant sollicité : 2640 €
15 janvier 2024	d2024-3UD	Modification de la décision d2023-3UD par ajout d'une précision quant à la disposition par la commune des biens préemptés		
17 janvier 2024	d2024-4EC	Vente d'un élément au columbarium du cimetière	Mme Odile GARCIA née RICAUD	1963,26 €
17 janvier 2024	d2024-5AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association ATOUK ZIK	
17 janvier 2024	d2024-6AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Meyrargues Basketball – Avenant 1	
17 janvier 2024	d2024-7AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle – Avenant 3	Association Danse ta Vie – Avenant 3	
17 janvier 2024	d2024-8AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle – Avenant 2	Association Rythme and Dance – Avenant 2	
26 janvier 2024	d2024-9EC	Rétrocession d'une concession d'une durée de 10 ans à la commune de Meyrargues	Mme Murielle BLACK Née GIMENEZ	17,82 €
31 janvier 2024	d2024-10EC	Rétrocession d'un élément en caverne d'une durée de 10 ans à la commune de Meyrargues	Mme Murielle BLACK Née GIMENEZ	86,24 €
31 janvier 2024	d2024-11EC	Rétrocession d'un élément en columbarium d'une durée de 50 ans à la commune de Meyrargues	M. et Mme FERRANTE Patrick	1845,46 €
08 février 2021	D2024-12UD	Abrogation de la décision d2023-76UD (Taille des Oliviers)	Comm'un Jardin de Mey	

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22H06.

Procès-verbal soumis au vote et arrêté par : *Unanimité.*

lors du conseil municipal du 21 mars 2024

Pour servir et valoir de que de droit.

Le Maire,

POUSSARDIN Fabrice



SMATI Sabrina,



Les secrétaires de séance,

NAHON Philippe



Tenu à disposition du public à compter du : 29 avril 2024.....
Publié sur le site internet le : 29 avril 2024